



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 25 juin 2025 à 18 heures 30 minutes  
Salle du Conseil municipal**

Quorum : 12

**Présents :**

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MULLER Véronique, Mme PAYOT Marie, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

**Procuration(s) :**

Mme HONTAA Corinne donne pouvoir à M. SANCHEZ Laurent, M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, Mme MOUSSU-RIZAN Renée donne pouvoir à M. DE VICARI Olivier

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique

**Secrétaire de séance** : Mme DURAND Pascale

**Président de séance** : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025.

### **1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte une fois par trimestre au Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil municipal selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Liste des décisions prises :**

- DEC\_2025\_006 Attribution marché public « Acquisition d'une balayeuse de voirie »

*Compte tenu de l'acquisition de la nouvelle balayeuse de voirie, objet de la Décision présentée, G. CHABROUT demande ce que deviendra l'ancienne balayeuse. M. le Maire répond qu'il a été demandé aux candidats, dans le cadre du marché d'acquisition de cette nouvelle*

*balayeuse, une offre de reprise de l'ancien matériel de la Commune. Les candidats ont adressé des propositions de reprise aux alentours de 3 000 €. M. le Maire indique qu'en conséquence d'autres propositions de reprise sont étudiées, notamment par des communes de la Communauté de communes qui sont intéressées pour une reprise à un montant supérieur.*

## **2 - NOUVEAUX TARIFS BOUTIQUE DE LA MAISON CARREE : PRODUITS DERIVES DE L'EXPOSITION "JEAN BARTHET, PRINCE DES CHAPEAUX"**

*Rapporteur : A. DEQUIDT*

Il est rappelé que la Maison carrée dispose d'une boutique permettant notamment de commercialiser des produits dérivés des expositions, par le biais d'une régie dédiée.

Dans le cadre de l'exposition « Jean BARTHET, prince des chapeaux », des produits dérivés pourraient être vendus à la boutique de la Maison carrée.

Les produits dérivés concernés et les tarifs correspondants proposés sont les suivants :

|                                                                      | Prix de vente |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Affiche de l'exposition « Jean Barthes, prince des chapeaux »</i> | 6 €           |
| <i>Mignonette de parfum « Bibi, par Jean Barthes »</i>               | 9 €           |

### **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**INTEGRE** à la liste des tarifs 2025 de la Maison carrée les produits et tarifs proposés précédemment.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **3 - CREATION POSTE D'ATSEM : OUVERTURE NOUVELLE CLASSE MATERNELLE**

*Rapporteur : P. DURAND*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM, pour apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux, et pour participer à la surveillance et à l'animation des temps de garderie et de cantine, en raison de l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école maternelle à la rentrée scolaire prochaine.

Cet emploi est assimilable à un emploi appartenant à la catégorie hiérarchique C.

Dans le cadre du recrutement d'un nouvel agent, il propose d'associer les différents grades du cadre d'emplois des ATSEM.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| Emploi | Grade(s)<br>associé(s)                                                           | Catégorie<br>hiérarchique | Effectif<br>budgétaire | Temps<br>hebdomadaire<br>moyen de travail | Fondement du<br>recrutement si<br>recrutement<br>en qualité de<br>contractuel |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| ATSEM  | ATSEM principal<br>1 <sup>ère</sup> classe<br><br>ATSEM principal<br>2ème classe | C                         | 1                      | Temps complet                             | Article L.332-8<br>2° du Code<br>général de la<br>fonction<br>publique        |

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires ;
- ou, par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Dans le deuxième cas, les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 367 et 373.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

### **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**ADOpte** l'ensemble des propositions exposée ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**VOTE :** Adoptée à l'unanimité

*G. CHABROUT demande combien d'enfants seront scolarisés à l'école maternelle à la rentrée de septembre 2025.*

*P. DURAND indique qu'elle ne dispose pas du chiffre exact étant donné que le conseil d'école aura lieu la semaine prochaine, mais que, d'après le dernier pointage, environ 65 enfants devraient être inscrits à l'école maternelle pour l'année scolaire 2025-2026.*

#### **4 - CREATION DE DEUX EMPLOIS TEMPORAIRES : DISTRIBUTION MAGAZINE COMMUNAL**

*Rapporteur : V. MULLER*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 2 emplois non permanents d'adjoint technique à temps non complet pour faire la distribution du bulletin municipal.

Les emplois seraient créés pour la période du 28/07/2025 au 01/08/2025

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animations par délibération du conseil municipal en date du 16/03/2022.

#### **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** - la création à compter du 28/07/2025 de 2 emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique tels que proposés ;

- que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366 ;

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*G. CHABROUT demande pourquoi l'ancien prestataire qui assurait la distribution du bulletin municipal était abandonné.*

*V. MULLER répond qu'il s'agissait précédemment de l'association l'Étincelle 64 et qu'il y a deux raisons au fait de changer les modalités de distribution du bulletin municipal. V. MULLER indique d'abord que, et sans remettre en question l'implication des personnes qui assuraient précédemment la distribution, la mairie enregistrait de nombreuses plaintes d'habitants de la commune qui ne recevaient pas le bulletin municipal. Elle ajoute que le tarif appliqué par l'Étincelle 64 pour assurer cette distribution a connu plusieurs hausses successives, dont la dernière a été formulée par l'association alors que la distribution était en cours. Au début du*

partenariat, la prestation était facturée 500 €, puis 750 €, et dernièrement l'association souhaitait 1 000 € pour assurer cette distribution. En conséquence, cela aurait un coût quasiment identique en recrutant directement 2 personnes pour réaliser cette distribution, et il est espéré que celle-ci soit réalisée plus rapidement et avec moins d'oublis. Néanmoins, il sera regardé si d'autres types de partenariat peuvent être passés avec l'association l'Étincelle 64.

G. CHABROUT souligne que le partenariat avec L'Étincelle 64 avait un volet social, et demande si l'impact sur les personnes concernées est bien mesuré.

Par ailleurs, G. CHABROUT demande pourquoi le groupe d'opposition a bénéficié d'un délai plus court que d'habitude pour fournir son article pour le prochain bulletin municipal, celui-ci ayant été demandé fin mai, alors qu'il est question, dans cette délibération, d'une distribution fin juillet / début août, soit plus tardivement que d'habitude.

V. MULLER répond qu'elle coordonne la réalisation de ce magazine, et qu'elle fixe les délais qui lui semblent respectueux vis-à-vis du prestataire chargé de la mise en page, sachant qu'il y a également des temps de relecture, puis l'impression et la distribution. V. MULLER indique qu'il y a toujours des retards dans la réception des articles par les contributeurs, ce qui met en difficulté les personnes arrivant en bout de chaîne pour tenir les délais, elle a donc souhaité prendre cet été une marge de sécurité un peu plus confortable.

M. CHABROUT demande si les deux personnes recrutées assureront également la distribution du magazine de la Communauté de communes, comme le faisant l'Étincelle 64.

Mme MULLER répond que ce sera bien le cas, puisque l'accord entre la Communauté de communes et les communes est que ces dernières assurent la distribution du magazine communautaire comme elles l'entendent.

M. le Maire précise que cette décision de la Communauté de communes de confier aux communes la distribution du magazine intercommunal a été prise car, après avoir testé plusieurs prestataires, la distribution sur le territoire était très mal assurée. De plus, il ajoute que, sur la question de M. CHABROUT au sujet du volet social, cela a été pris en compte dans la réflexion.

## **5 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR UN FONCTIONNAIRE**

*Rapporteur : MC BLANDIE*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (22.75 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°58 du 13/11/2024.

Il expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi en raison du départ à la retraite d'un agent technique à temps non complet (au 31 décembre 2024).

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 01/07/2025 de l'emploi d'origine et la création, à cette même date, de l'emploi ci-dessous :

| Emploi | Grade(s) associés(s) | Caté-gorie(s) | Effectif budgétaire | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement du recrutement si recrutement en |
|--------|----------------------|---------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------|
|--------|----------------------|---------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------|

|                                       |                                                                                                                          | Hiérar-<br>chique(s) |   |       | qualité de<br>contractuel |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|-------|---------------------------|
| <b>Agent technique<br/>polyvalent</b> | <i>Adjoint technique<br/>Adjoint technique principal<br/>2ème classe<br/>Adjoint technique principal<br/>1ère classe</i> | C                    | 1 | 28.17 |                           |

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

### **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial rendu le 10 avril 2025 et de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

- la suppression, à compter du 01/07/2025, d'un emploi permanent à temps non complet (22.75 heures hebdomadaires) d'agent technique polyvalent ;
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent non complet (28.17heures hebdomadaires) d'agent technique polyvalent ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**VOTE :** Adoptée à l'unanimité

## **6 - REGIME DE REMUNERATION D'EQUIVALENCE POUR LES ANIMATEURS LORS DES CAMPS D'ETE**

*Rapporteur : P. DURAND*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le centre de loisirs de NAY organise des séjours avec nuitées durant les vacances d'été, nécessitant une présence continue des agents pour encadrer les participants. Afin de respecter les règles en matière de temps de travail tout en assurant une continuité de service, il est proposé d'instaurer un régime d'équivalence horaire. Ce régime permet de distinguer le temps de travail effectif des périodes d'inaction où l'agent est présent sur son lieu de travail sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le temps de surveillance exercé par les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public participant aux séjours organisés par le centre de loisirs de la Commune de NAY sera pris en compte dans les conditions suivantes :

1. **Présence journalière (entre 7h et 21h) : pas de régime d'équivalence** (rémunération des heures effectives de travail) ;
2. **Présence nocturne (entre 21h et 7h) : rémunéré comme 3 heures de travail.**

**CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025, et sous réserve de l'avis favorable que pourra rendre le Comité social Territorial le 26 juin 2025,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'instaurer un régime d'équivalence, pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que pour les contractuels de droit public encadrant des séjours avec nuitées ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*G. CHABROUT demande si les heures d'équivalence pour présence nocturne sont des heures supplémentaires.*

*P. DURAND répond que oui, ces heures viennent en supplément des heures de travail de la journée.*

*G. CHABROUT demande si ces heures supplémentaires sont donc bien payées avec un taux majoré.*

*MC. BLANDIE répond que oui, mais que l'agent peut aussi faire le choix de les prendre en récupération.*

*G. CHABROUT indique que le caractère « supplémentaire » de ces heures pourrait être préciser dans cette délibération.*

*M. le Maire demande au DGS de regarder ce point.*

*[NB : après étude de la demande de M. CHABROUT, il ne peut être explicitement inscrit dans la délibération qu'il s'agit d'heures supplémentaires car tout dépend du temps de travail de l'agent : les heures supplémentaires ne concernent que les agents à temps plein (c'est généralement le cas des animateurs recrutés par la Commune pour les camps d'été), mais dans le cas d'agents à temps non complet, il s'agit alors d'heures complémentaires. En conséquence le corps de la délibération n'est pas modifié, les règles de valorisation des heures supplémentaires s'appliquant le cas échéant.]*

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>7 - CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU CENTRE DE LOISIRS</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

*Rapporteur : MC BLANDIE*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles, pour participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques. En outre cet

agent pourrait également assurer le remplacement des ATSEM de l'école maternelle en cas d'absence.

L'emploi serait créé pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2026.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animations par délibération du conseil municipal en date du 16/03/2022.

### **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** - la création à compter du 01/09/2025 d'un emploi non permanent à temps complet de d'adjoint d'animation ;

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 366 ;

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail correspondant ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>8 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ARMOIRE FIBRE IZARLINK</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

*Rapporteur : JP BONNASSIOLLE*

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la société IZARLINK, qui déploie des réseaux de « fibre dédiée » à destination d'entreprises et d'administrations, souhaite installer une armoire sur le domaine public communal. En conséquence, il convient de passer une convention avec cette société afin de définir les modalités de cette occupation.

Le projet de convention correspondante est présenté en annexe de la présente délibération.

### **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**



**ACCEPTE** la demande de la société IZARLINK d'installer sur le domaine public communal une armoire dédiée au déploiement de son réseau de fibre ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*G. CHABROUT demande si cette armoire fibre est destinée à la pharmacie devant laquelle elle sera installée.*

*M. le Maire précise qu'il s'agit d'un réseau de fibre dédié, qui s'adresse aux entreprises et administrations. En l'occurrence le prestataire a un contrat avec le SDIS 64, donc il doit desservir la caserne de pompiers, et comme il arrive ainsi sur le territoire il prospectera sans doute pour offrir ses services à d'autres entreprises ou administrations de la commune.*

*G. CHABROUT demande pourquoi le prestataire n'a pas demandé à installer son armoire sur la commune de Mirepeix si c'est pour alimenter la caserne des pompiers.*

*M. le Maire indique que c'est sans doute pour pouvoir plus facilement accéder aux fourreaux existants.*

*R. PEDROSA indique qu'il lui semble que c'est l'opérateur ORANGE qui est en charge du déploiement de la fibre dans ce secteur. M. le Maire répond que ce n'est pas ORANGE mais SFR l'opérateur chargé du déploiement de la fibre grand public pour le compte de la Fibre 64. Mais le sujet de cette délibération porte sur un réseau de fibre dédiée, qui n'a rien à voir avec la fibre grand public de la Fibre 64. Il s'agit de la société Izarlink qui a deux marchés qui l'amènent notamment à NAY, avec le SDIS 64 pour équiper les casernes de pompiers du département, et avec la Région pour équiper certains lycées.*

## **9 - CONVENTION AVEC UN REFUGE ANIMALIER POUR LA REGULATION DES POPULATIONS DE CHATS ERRANTS**

*Rapporteur : JP METGE*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que des administrés se plaignent régulièrement de la présence de regroupements de chats errants en certains endroits de la commune, ce qui induit des problématiques sanitaires.

En vue de réguler ces populations de chats errants, notamment dans les secteurs de plus fortes concentrations, il est proposé de passer une convention avec la SPA d'Ibos qui propose d'organiser, à la demande de la Commune et sur les lieux identifiés par cette dernière :

- la capture des chats errants,
- leur transport dans une clinique vétérinaire afin de les pucer, les vacciner et les stériliser lorsqu'ils sont sains, ou de les euthanasier lorsqu'ils ne le sont pas,
- de garder les chatons sociables en vue d'adoption,
- et de redéposer, sur le lieu de leur capture, les animaux qui ne pourraient pas faire l'objet d'une adoption (et qui deviennent ainsi des chats dits « libres »).

Ces actions permettraient de réguler dans le temps ces populations de chats errants, sans contrevenir au bien-être animal.

Le projet de convention correspondante est présenté en annexe de la présente délibération.

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**ACCEPTE** de confier à la SPA d'Ibos la régulation des populations de chats errants sur la commune selon les modalités fixées dans la convention proposée ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*G. CHABROUT demande ce qui était fait jusqu'à présent pour traiter cette problématique des chats errants.*

*JP. METGE explique qu'une habitante de la commune, membre d'une association de protection animale, transportait les chats errants, après accord de la mairie, chez le vétérinaire pour une stérilisation financièrement prise en charge par la Commune. Seulement ce mode de fonctionnement était valable pour quelques cas d'animaux isolés, avec une prise en charge annuelle de maximum 10 chats convenue entre la Commune et le cabinet vétérinaire, mais cela ne permet pas de traiter les quelques points de regroupements de plusieurs chats errants comme il peut y en avoir certains identifiés sur la commune.*

*G. CHABROUT demande si, dans le cadre de cette convention, la SPA en charge de la capture confierait les chats à traiter et stériliser à un cabinet vétérinaire du territoire. JP. METGE répond que cela n'est pas certain.*

*G. CHABROUT rappelle que la Commune avait effectivement mis en place, à l'époque où il était maire, ce partenariat avec une habitante de NAY, membre de l'association Brigitte BARDOT, il trouve bien qu'un partenariat avec un refuge animalier vienne officialiser ce mode de fonctionnement. G. CHABROUT relève en outre que la SPA d'Ibos était un refuge autrefois décrié, mais que cela avait dû changer, il note qu'il se dénomme d'ailleurs à présent « Nouveau refuge ». Par ailleurs, G. CHABROUT indique qu'il est important de définir des quotas de prise en charge afin de fixer un seuil maximal, à défaut de quoi des chats de communes avoisinantes pourraient être amenés sur NAY pour prise en charge par la commune : peu importe le seuil fixé, mais il est important d'en fixer un.*

*M. le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord avec la remarque de G. CHABROUT. Il est important que la Commune réponde à cette problématique de rassemblements de chats errants. En l'occurrence avec cette convention c'est la Commune qui mandatera la SPA à chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire, en ciblant les sites à traiter, donc la Commune conserve la maîtrise du nombre de prises en charges annuelles.*

*JP. METGE complète en indiquant que, avec le fonctionnement précédent de transport par une tierce personne des animaux à la clinique vétérinaire voisine, il n'y a jamais eu plus de 7 ou 8 chats traités par an. Le sujet porte ici sur des lieux de regroupements, donc c'est différent. JP. METGE précise que la Commune travaille déjà avec la SPA d'Ibos pour la prise en charge des animaux en divagation.*

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>10 - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FIBRE 64</b> |
|------------------------------------------------------------|

*Rapporteur : A. DEQUIDT*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion ;

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente délibération permet à la Commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins des collectivités en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent, notamment, en :

- la fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont elle se charge.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

Le coût annuel d'adhésion à la Centrale d'achats de La Fibre64 est fixé à 150 € pour les collectivités locales dont la population est comprise entre 1 500 et 3 500 habitants.

## **CECI ETANT EXPOSE,**

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**ACCEPTE** d'adhérer à la centrale d'achats de La Fibre64 ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*G. CHABROUT demande la durée de la convention.*

*A. DEQUIDT indique qu'il s'agit d'une convention à durée indéterminée mais qu'il est possible d'en sortir quand la Commune le souhaite avec un simple préavis de 3 mois.*

*G. CHABROUT explique qu'il est généralement contre les centrales d'achat. Par exemple il est question ici d'une centrale d'achat qui s'appelle « La Fibre 64 », mais on peut y acheter de tout. Il complète en indiquant que vouloir faire des économies sur tout ce n'est pas toujours une bonne solution, car cela se fait souvent au détriment de professionnels locaux.*

*G. CHABROUT indique que le groupe d'opposition votera néanmoins pour cette délibération car il est facile de sortir de cette centrale d'achat.*

*A. DEQUIDT répond qu'il n'y a aucune obligation de passer par la centrale d'achat, la Commune reste libre d'acheter via la centrale d'achat ou pas.*

*M. le Maire complète en disant qu'il est d'accord avec G. CHABROUT sur le fait qu'il fallait faire travailler les professionnels locaux. Mais il cite l'exemple de produits ou services pour lesquels la centrale d'achat permettrait de faire des économies sans que cela se fasse au détriment des professionnels locaux : par exemple les abonnements téléphoniques et le mobilier de bureau. Il indique que la Commune continuera malgré tout à travailler avec des professionnels locaux quand cela sera possible.*

*JP. METGE précise que l'adhésion à cette centrale d'achats ne coûte que 150 €.*

|                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>11 - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Rapporteur : B. BOURDAA*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la CCPN pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (droit commun) à 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, la composition du Conseil communautaire de la CCPN sera fixée par arrêté inter-préfectoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que, lors d'un Bureau communautaire spécial réuni le 6 juin 2025, ce cadre réglementaire a été présenté, ainsi que plusieurs simulations de répartition.

Suite à cette réunion, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPN, un accord local fixant à 52 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales<br>(*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| NAY                      | 3203                                                          | 4                                               |
| BORDES                   | 2878                                                          | 4                                               |
| COARRAZE                 | 2170                                                          | 3                                               |
| ASSAT                    | 2055                                                          | 3                                               |
| ASSON                    | 1997                                                          | 3                                               |
| BENEJACQ                 | 1987                                                          | 2                                               |
| BOEIL-BEZING             | 1330                                                          | 2                                               |
| MIREPEIX                 | 1254                                                          | 2                                               |
| MONTAUT                  | 1121                                                          | 2                                               |
| IGON                     | 1008                                                          | 2                                               |

|                       |     |   |
|-----------------------|-----|---|
| ANGAIS                | 895 | 2 |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | 850 | 2 |
| ARROS DE NAY          | 816 | 2 |
| LESTELLE-BETHARRAM    | 795 | 2 |
| NARCASTET             | 756 | 2 |
| BORDERES              | 676 | 2 |
| BEUSTE                | 675 | 1 |
| BAUDREIX              | 585 | 1 |
| BOURDETTES            | 506 | 1 |
| BALIROS               | 504 | 1 |
| LAGOS                 | 468 | 1 |
| ARTHEZ D'ASSON        | 458 | 1 |
| PARDIES-PIETAT        | 447 | 1 |
| SAINT-VINCENT         | 395 | 1 |
| HAUT DE BOSDARROS     | 325 | 1 |
| SAINT-ABIT            | 300 | 1 |
| LABATMALE             | 258 | 1 |
| FERRIERES             | 87  | 1 |
| ARBEOST               | 78  | 1 |

Total des sièges répartis : 52

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le Conseil municipal est invité à délibérer et fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCPN.

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de fixer à 52 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, répartis comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales<br>(*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers<br>communautaires<br>titulaires |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| NAY                      | 3203                                                          | 4                                                     |

|                              |             |          |
|------------------------------|-------------|----------|
| <b>BORDES</b>                | <b>2878</b> | <b>4</b> |
| <b>COARRAZE</b>              | <b>2170</b> | <b>3</b> |
| <b>ASSAT</b>                 | <b>2055</b> | <b>3</b> |
| <b>ASSON</b>                 | <b>1997</b> | <b>3</b> |
| <b>BENEJACQ</b>              | <b>1987</b> | <b>2</b> |
| <b>BOEIL-BEZING</b>          | <b>1330</b> | <b>2</b> |
| <b>MIREPEIX</b>              | <b>1254</b> | <b>2</b> |
| <b>MONTAUT</b>               | <b>1121</b> | <b>2</b> |
| <b>IGON</b>                  | <b>1008</b> | <b>2</b> |
| <b>ANGAIS</b>                | <b>895</b>  | <b>2</b> |
| <b>BRUGES-CAPBIS-MIFAGET</b> | <b>850</b>  | <b>2</b> |
| <b>ARROS DE NAY</b>          | <b>816</b>  | <b>2</b> |
| <b>LESTELLE-BETHARRAM</b>    | <b>795</b>  | <b>2</b> |
| <b>NARCASTET</b>             | <b>756</b>  | <b>2</b> |
| <b>BORDERES</b>              | <b>676</b>  | <b>2</b> |
| <b>BEUSTE</b>                | <b>675</b>  | <b>1</b> |
| <b>BAUDREIX</b>              | <b>585</b>  | <b>1</b> |
| <b>BOURDETTES</b>            | <b>506</b>  | <b>1</b> |
| <b>BALIROS</b>               | <b>504</b>  | <b>1</b> |
| <b>LAGOS</b>                 | <b>468</b>  | <b>1</b> |
| <b>ARTHEZ D'ASSON</b>        | <b>458</b>  | <b>1</b> |
| <b>PARDIES-PIETAT</b>        | <b>447</b>  | <b>1</b> |
| <b>SAINT-VINCENT</b>         | <b>395</b>  | <b>1</b> |
| <b>HAUT DE BOSDARROS</b>     | <b>325</b>  | <b>1</b> |
| <b>SAINT-ABIT</b>            | <b>300</b>  | <b>1</b> |
| <b>LABATMALE</b>             | <b>258</b>  | <b>1</b> |
| <b>FERRIERES</b>             | <b>87</b>   | <b>1</b> |
| <b>ARBEOST</b>               | <b>78</b>   | <b>1</b> |

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Après présentation d'un document explicatif par M. le Maire et M. le DGS sur le sujet, G. CHABROUT indique que généralement quand on perd quelque chose on pense qu'on est punis, et qu'on peut regretter perdre 1/5<sup>ème</sup> des délégués naysais au conseil communautaire. Mais G. CHABROUT indique que la commune de Nay fait partie d'une grande famille de 29 communes de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), et qu'il faut regarder cette grande famille ensemble. Cette grande famille a fait en sorte que certains équipements communautaires soient réalisés à NAY et pas ailleurs. G. CHABROUT fait remarquer la présence du Centre culturel avec cinéma derrière l'Hôtel de ville de NAY, lequel cinéma aurait pu être installé près de Mc Donald's comme cela se fait en de nombreux endroits si les 29 communes n'en avaient pas décidé autrement. Idem pour la piscine qui aurait pu être construite à Coarraze, même si pour une participation financière du Département et de la Région il valait mieux qu'elle soit à côté du collège et du lycée. G. CHABROUT considère que les « petites communes » ont toujours joué le jeu par rapport au rôle de centralité pour le territoire de la commune de NAY, même si dans le domaine économique, en particulier des commerces, il estime que NAY est un peu roulée dans la farine. En outre, G. CHABROUT indique que même avec 4 délégués, le prochain groupe d'opposition aura bien un siège au conseil communautaire.

G. CHABROUT rappelle que NAY est certes la ville centre, mais qu'elle représente tout juste 12% de la population du territoire. Certes, le pôle centre du territoire représente 5 000 habitants, mais avec les communes voisines de NAY. La population augmente plus rapidement dans les autres communes du territoire, cela est dû à la géographie de NAY, il est donc normal que d'autres communes qui ont gagné beaucoup d'habitants soient désormais mieux représentées. G. CHABROUT indique que si la commune de NAY perd un délégué communautaire avec la proposition formulée, elle gagnera néanmoins en respectabilité, car les autres communes regardent la position que va prendre la commune de NAY sur cette délibération. Il tient à souligner que toutes les communes jouent le jeu de l'intercommunalité, et il encourage donc les membres du conseil municipal à voter favorablement pour l'accord local proposé afin de respecter cet état d'esprit : il y a peu de défiance vis-à-vis de la commune centre, contrairement à ce qui peut être vu sur d'autres territoires, il faut donc conserver cette solidarité et ce respect.

M. le Maire remercie G. CHABROUT pour ses propos qu'il indique partager totalement. Il souligne l'état d'esprit au sein de la communauté de communes et rappelle qu'il s'est attaché, depuis le début du mandat, à ne jamais jouer la carte de la ville-centre qui écrase les autres afin de préserver cet état d'esprit où la solidarité est de mise.

JP. BONNASSIOLLE indique que la distinction qui peut être faite, en termes de représentativité, entre taille de population et taille de territoire, est très bien, et que c'est cette distinction qui permet notamment une meilleure représentativité du territoire national à l'Assemblée, puisqu'il faut beaucoup moins de voix pour être élu député dans les départements ruraux que dans certaines circonscriptions à Paris. Sans cette distinction, les départements ruraux seraient très mal représentés. Donc l'accord local proposé ici s'inscrit dans ce même principe.

La séance est levée à vingt heures et vingt minutes.

Fait à NAY

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,